APERÇU APERÇU

APERÇU AP

APERCU

PERÇ

ENTREPRISES DU PAYSAGE

APERCU_ RÇU

APERÇU

APERÇU

APERÇU

ERÇU APERÇU

PERCU

IDCC 7018

APERUU

Brochure 3617

APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU A **EXTE INTÉGRA**

APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 30/11/2022

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

Parcs, jardin, paysagisme d'intérieur, aménagements paysagers, engazonnement, reboisement, élagage, débroussaillage, abattage

APERÇU RCU APERCU

PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU

- DEDCII

PERÇU APERÇU



APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU

APERÇU

DEDCIL

APERÇU

APERÇU

APERCU

CL

APERU	Chapitre ler : Contrat de travail			23
W 3	Période d'essai		ADERCU	23
	Contrat de chantier			
	Contrat à durée déterminée à objet défini			
AP	Justification			
ÇU AP	Fin du contrat à durée déterminée			
	Garanties			24
	Chapitre II : Classification des emplois et salaires			
APEK	Classifications des emplois			
	Salaires	APERGU	AILIN	26
	Chapitre III : Durée du travail			
AF	Chapitre IV : Déplacements et frais professionnels			A 170 F
ÇU AF	Frais de déplacement s professionnels			
,	Frais occasionnés par le changemebnt d'emploi			
	Chapitre V : Rupture du contrat de travail			
APER	Indemnité de licenciement			
7 4 -	Préavis à la résiliation du contrat de travail			
	Indemnité de départ en retraite			
- all A	Chapitre VI : Prévoyance, santé et retraite supplémentaire			
RÇU A	Préambule			
, - ,	Retraite supplémentaire			
	Incapacité temporaire			
A D Te	tes Attachés			
J ALL	Accord du 23 mars 1999 relatif à la réduction anticipée du temps de travail à 35 heur		. , ,	
	Préambule			
	Cadre de la réduction du temps de travail			
RCU	Mise en oeuvre dans les entreprises de 50 salariés et plus			
1113	Mise en oeuvre dans les entreprises de plus de 20 salariés et de moins de 50 sa			
	Mise en oeuvre dans les entreprises de 20 et de moins de 20 salariés			29
ADE	Modalités de la réduction du temps de travail			
UAFL	Rémunération			
	Embauches réalisées Annualisation des horaires de travail			
	Attribution de jours de repos spécifiques			
EDCII	Modalités de suivi du présent accord			
EKÅO	Entrée en vigueur		APENY	32
	Demande d'extension			
AD	Avenant n° 1 du 19 juin 2009			
CU AP	Avenant n° 2 du 25 novembre 2009 relatif aux frais de santé			
7	Accord du 3 février 2012 relatif à la formation professionnelle			
	Préambule			
EDCII	Chapitre ler: Champ d'application professionnel et territorial			39
ERÇU	Chapitre II : Désignation de l'OPCA			
	Chapitre III : Section paritaire sectorielle du paysage			
0.00	Chapitre IV: Information et orientation tout au long de la vie			
CU AF	Chapitre V : Accès à la formation tout au long de la vie			
. 30	Chapitre VI: Dispositions relatives au tutorat			
	Chapitre VIII : Accès spécifique à la formation de certains salariés			
-=0011	Chapitre IX : Accès à la formation des demandeurs d'emploi			
PERÇU	Chapitre X : Négociation triennale de formation			
	Chapitre XI : Dispositions financières			
	Chapitre XII : Clause de révision, entrée en vigueur, dépôt et extension			
RÇU A	Préambule			
700	Titre Ier : Dispositions générales			-
	Champ d'application professionnel et territorial			
011	Salariés bénéficiaires			50
PERÇU	Recommandation		ADERCI	J. 11
PERÇU	Recommandation Degré élevé de solidarité	A DEBGI	APERÇ	51
PERÇU	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties	ADERĢU	APERÇI	51 51
	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties		APEROL	51 51 51
RÇU A	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit	APERÇU	APERÇ	51 51 51 51
	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence	APERÇU GU APE	APERÇU RÇU APE	51 51 51 51 52 52
RÇU A	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance	APERÇU ÇU APE	APERÇU RÇU APE	51 51 51 51 52 52 52
RÇU A	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance Capital décès	APERÇU ÇU APE	APERÇU RÇU APE	51 51 51 51 52 52 52
	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance Capital décès Rente d'éducation	APERÇU ÇU APE	APERÇU RÇU APE	51 51 51 51 52 52 52 52 52 52
RÇU A	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance Capital décès Rente d'éducation Indemnité frais d'obsèques	APERÇU ÇU APE APERÇI	APERÇU RÇU APE J APERÇ	51 51 51 51 52 52 52 52 52 53 53
RÇU A	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance Capital décès Rente d'éducation Indemnité frais d'obsèques Rente de conjoint	APERÇU ÇU APE APERÇI	APERÇU RÇU APE J APERÇ	51 51 51 51 52 52 52 52 53 53
RÇU A	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties		APERÇU RÇU APE J APERÇ	51 51 51 51 52 52 52 52 53 53
RÇU A	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties		APERÇU RÇU APE J APERÇ	51 51 51 51 52 52 52 52 53 53
RÇU A APERÇU ERÇU	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance Capital décès Rente d'éducation Indemnité frais d'obsèques Rente de conjoint Incapacité temporaire de travail		APERÇU APE J APERÇ RÇU API	51 51 51 51 52 52 52 52 53 53 53
RÇU A APERÇU ERÇU	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance Capital décès Rente d'éducation Indemnité frais d'obsèques Rente de conjoint Incapacité temporaire de travail	APERÇU ÇU APE APERÇU RÇU APE	APERÇU APE	51 51 51 51 52 52 52 52 53 53 53
RÇU A	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance Capital décès Rente d'éducation Indemnité frais d'obsèques Rente de conjoint Incapacité temporaire de travail	APERÇU ÇU APE APERÇU RÇU APE	APERÇU APE	51 51 51 51 52 52 52 52 53 53 53
RÇU A APERÇU ERÇU	Recommandation Degré élevé de solidarité Titre II : Dispositions communes aux garanties Étendue des garanties Ayants droit Cas d'exclusion Définition du salaire de référence Titre III : Garanties de prévoyance Capital décès Rente d'éducation Indemnité frais d'obsèques Rente de conjoint Incapacité temporaire de travail	APERÇU ÇU APE APERÇU APERÇU RÇU APE	APERÇU APE	51 51 51 51 52 52 52 52 53 53 53

BEDCIL

APERCU

APERCU

APERÇU

APEF	Avenant n° 18	. DEDCH	APER	ÇU /	PERCU	APER	NV-3 NV-11 NV-12
ÇU A	Avenant n° 22 du 5 octob Avenant n° 5 du 3 décem Avenant n°23 du 3 décen Avenant n° 24 du 26 avri	ore 2018 bre 2018 nbre 2018 I 2019	perçu			XPERÇU	NV-13 NV-14 NV-17 NV-19
ÇU	Avenant n° 25 du 8 juillet Avenant n° 26 du 18 sept Avenant n° 30 du 22 sept Avenant n° 29 du 22 sept Avenant n° 32 du 8 septe	2019 2019 tembre 2019 tembre 2020 tembre 2020 tembre 2021	APE	X C C		APERÇI	
A Lis	ste des siglesste thématiqueste chronologiqueste c	PERÇU		DOI!	APERCU	APE	SIG-1 THEM-1
RÇU	Areny					APERÇ	U AP
						U API	LINGO
11. 3							
	Lity						
							ÇU A
7							PERÇU
							≀ÇU A
PERÇU							
		ADFR		APERY			
PERÇU	APERÇU	ADEDCI	API	ERÇU	APERÇ		
		ADF	RCU	APERY			
	U APER	ADEDC	ı AP	ERÇU	APERÇ	U AP	EKÇO
ERÇU	APERÇU ÇU APER	CU APE	RÇU	APER	30		
APERÇ	,U AI EI	7	A 1	CDCII	APER	ÇU AI	PERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008

APE	RCU Conven	tion collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008	
,		Signataires	
	Organisations patronales	L'union nationale des entreprises du paysage (UNEP).	7
J	Organisations de salariés	Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE-CGC ; La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération de l'agriculture CFTC ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO.	E

Clauses communes

APERCU

Chapitre ler: Champ d'application professionnel et territorial

Champ d'application professionnel et territorial

Article 1er

La présente convention, identifiée sous le numéro idec 7018, détermine les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises :

- qui ont leur siège social ou leurs agences sur le territoire métropolitain, y compris en Corse ou dans les départements d'outre-mer (DOM).
 - dont l'activité exclusive ou principale, nécessitant leur assujettissement à l'un ou (et) l'autre des régimes de protection sociale agricole, correspond aux activités définies au 2° de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et s'exerçant dans un ou plusieurs des secteurs suivants :
 - a) Réalisation et entretien de parcs et jardins, paysagisme d'intérieur, aménagements paysagers, réalisation et entretien des espaces engazonnés des terrains de sports, à l'exclusion des travaux non liés à l'aménagement
 - b) Engazonnement par projection, application de produits phytopharmaceutiques;
 - c) Reboisement, élagage, débroussaillage « abattage d'arbres d'alignement et d'ornement » ;
 - d) Arrosage automatique lié à l'aménagement paysager ;
 - e) Végétalisation, travaux de génie végétal et de génie écologique ;
 - f) Petits travaux de jardinage, dans le cadre des entreprises de services à la personne agréées.

Les activités du champ d'application de la présente convention collective comprennent les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à la réalisation d'ouvrages paysagers.

Sont également inclus dans le champ d'application de la présente convention collective nationale étendue les activités notamment décrites en référence au code NAF 8130Z ainsi que le syndicat professionnel d'employeurs dont l'activité s'exerce à titre exclusif au profit des entreprises couvertes par le présent champ d'application et dont il est le mandataire.

Dans le cas où une convention collective nationale étendue, dont le champ d'application viserait les organisations professionnelles, deviendrait applicable au syndicat professionnel d'employeurs cité à l'alinéa précédent, ce dernier ne pourrait plus relever de la présente convention collective.

La présente convention, ainsi que l'ensemble des dispositions particulières, s'applique aux salariés, quel que soit leur type de contrat.

Chapitre II: Avantages individuels acquis

Avantages individuels acquis

Article 2

En vigueur étendu

Les avantages individuels acquis antérieurement à la date d'application de la présente convention sont maintenus, à l'exception de la prime de responsabilité au moins égale à 2 MG (minimum garanti) fixée à l'article 27 de la convention collective des salariés non cadres des entreprises du paysage issu de l'avenant n° 15 du 7 juillet 2005.

Chapitre III : Durée, publicité, révision, dénonciation et validité des accords

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée.

Publicité

Article 4

Dans chaque établissement soumis à la présente convention, un avis doit être affiché indiquant l'intitulé de celle-ci et précisant les modalités propres à permettre à tout salarié dudit établissement de la consulter pendant son temps de présence sur le lieu de travail.

Révision

A PER C Article 5

En vigueur étendu

APERÇU

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail relatif notamment à la périodicité de la négociation, la présente convention est révisable au gré des parties. Tout syndicat représentatif, signataire de la présente convention ou qui y a adhéré, qui introduit une demande de révision doit l'accompagner d'un projet de rédaction sur les points à réviser et l'adresser par lettre recommandée avec avis de réception

- aux autres syndicats représentatifs de salariés et aux organisations patronales signataires;
- à la DIRECCTE d'Île-de-France.
- (1) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du (Arrêté du 8 juillet 2020 - art. 1) **APERCU**

Dénonciation

Article 6

En vigueur étendu

Parallèlement à cette notification, la partie qui dénonce doit formaliser le dépôt de cette dénonciation auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France où la convention a été déposée dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Validité des accords

Article 7

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux affirment que les dispositions de la présente convention collective définissent les conditions planchers applicables à l'ensemble des entreprises du paysage sous réserve, que chaque article intègre la mention en préambule : 'impossibilité d'accord d'entreprise avec conditions moins favorables '.

Outre les thèmes définis à l'article L. 2253-1 du code du travail qui sont impératifs, le seul domaine pour lequel les partenaires sociaux donnent primauté à l'accord de branche (verrouillage facultatif) est la prime de travaux insalubres (cf. art. 9 des dispositions particulières propres aux ouvriers et employés).

(1) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du (Arrêté du 8 juillet 2020 - art. 1)

Chapitre IV: Négociation collective

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Article 8

En vigueur étendu

Il est créé en application de l'article L. 2232-9 du code du travail la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Composition de la CPPNI

Article 8.1

En vigueur étendu

La commission est composée des organisations syndicales de salariés et professionnelles représentatives au niveau national dans la branche du paysage dont un président et un secrétaire général.

Dans sa configuration ' négociation ', elle est composée conformément à l'accord AFNCA de 1992 (cf. art. 8.4)

Dans sa configuration ' interprétation ' elle est composée au maximum d'un représentant par organisation syndicale et d'un nombre total équivalent pour les organisations patronales.

Les représentants des employeurs sont nommés par le collège patronal.

Le secrétariat administratif de la CPPNI est assuré par l'UNEP.

Dans sa configuration ' négociation ', la présidence est assurée par l'UNEP. Le secrétaire général est un représentant d'une organisation syndicale de salariés.

APERÇU

BEDCH





APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇO	
ADF	Theme	Titre	Article
ALL	1,3	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15
		Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15
	DED	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15
CU	Accident du	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15
3	travail	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15
	-DCII	Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC)	Article 13.1
AP	ERÇU	Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC)	Article 13.1
		Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15
0.11	APER	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15
ÇU	APLI	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15
. 3		Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
		Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
ΛE	FRCU	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
A	Arrêt de travail,	Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC)	
2011	Maladie	Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC)	
RÇU	A	Modification temporaire du délai de carence applicable à la garantie « Incapacité temporaire de travail » (Avenant 7 du 3 juin 2020)	
	DERCL	Résiliation du contrat de travail du salarié absent pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
JA	LING	Résiliation du contrat de travail du salarié absent pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
	Astreintes	Astreintes (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
RÇU	Champ	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
	d'application	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
U A	Chômage	Annualisation des horaires de travail (Accord du 23 mars 1999 relatif à la réduction anticipée du temps de travail à la heures ou moins dans les entreprises du paysage)	
	partiel	Annualisation des horaires de travail (Accord du 23 mars 1999 relatif à la réduction anticipée du temps de travail à la heures ou moins dans les entreprises du paysage)	
-0011	API	Autres congés (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
ERÇU	_ ^	Autres congés (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
		Congés de maternité (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
		Congés de maternité (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	
211	APER		
30			
	Congés		
ERÇU	exception		
ÇU	APE		
	1		

Page 28

28 23

28 23 53

Dédit form

Démission

PERÇU

RÇU

RÇU AF

APERÇU

erçu A

APER®Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

ADE	Date	Texte	Page	
APE		Accord du 23 mars 1999 relatif à la réduction anticipée du temps de travail à 35 heures ou moins dans les entreprises du paysage	28	-
		Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008	1	-
		Avenant n° 1 du 19 juin 2009	32	-
211		Avenant n° 2 du 25 novembre 2009 relatif aux frais de santé	35	
٧٠		Arrêté du 21 décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage (n° 7018)	JO-1	+-
		Avenant n° 3 du 11 février 2011 modifiant la convention collective	116	-
		Avenant n° 4 du 30 septembre 2011 modifiant l'article 5 « Salaires » de la convention	117	-
AP		Avenant n° 5 du 16 novembre 2011 modifiant la convention	37	-
2		Arrêté du 12 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage (n° 7018)	JO-1	-
		Accord du 3 février 2012 relatif à la formation professionnelle	39	-
0.11		Avenant n° 6 du 7 mars 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012	117	-
ÇU		Arrêté du 15 mars 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable aux salariés des		
,		entreprises du paysage (n° 7018)		
	0040 00 45	Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de la		
AF	2012-06-15	Avenant n° 7 du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance		
	2012 07 04	Arrêté du 22 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage		
	2012-07-04	Arrêté du 25 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage		
	2012-09-19	Avenant n° 8 du 19 septembre 2012		
RÇU	/U /- U- /	Arrêté du 5 octobre 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à la formation professionnelle dans le seu paysage		
		Arrêté du 20 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable au entreprises du paysage (n° 7018)		
J A		Arrêté du 4 janvier 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable aux salur entreprises du paysage (n° 7018)		
		Avenant n° 10 du 31 janvier 2013		
	2042 00 24	Arrêté du 8 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable au personne		
RCU	2013-08-21	entreprises du paysage (n° 7018)		
3	2013-09-18	Avenant n° 11 du 18 septembre 2013		
		Avenant n° 12 du 18 septembre 2013		
		Arrêté du 27 novembre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de travail applicable au particle de convention collective nationale de collective nationale de convention collective nationale de collec		
U	12013-12-061	entreprises du paysage (n° 7018)		
		Arrêté du 27 novembre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable au pertreprises du paysage (n° 7018)		
		Avenant n° 13 du 22 mai 2014		
FRCU		Arrêté du 14 août 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail des entreprises du		
-113	2014-08-23	7018)		
	2015-02-13	Avenant n° 1 du 13 février 2015 à l'accord du 3 février 2012 relatif à la formation professionnelle		
511	2015-06-25	Avenant n° 1 du 25 juin 2015		
ÇU	2010-00-25	in 2015		
	2015-09-3			
ERÇU				
FIG				
	2015-11-28			
	APE			
CU	API			
ÇU	2015-12-1			
PERÇ	2015-12-2			
PEKÇ	0045 40 0			
	2015-12-2			
	2016-02-0			
RÇU	AF			
1.3	2016-09-2			
	2016-11-22			
PERÇ	2017-03-2			

A ERÇU APER Legisocial

2017-05-2

2017-09-0 2017-10-0

RÇU

APER

APERÇU AP

APERÇU

AF

ENTREPRISES DU PAYSAGE

APERÇU APERÇU APERÇO APERCU RÇU

U

ÇU

ÇU

RÇU

ERÇU

Brochure 3617 IDCC 7018

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU APERC

ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU 30/11/2022

APERÇU Parcs, jardin, paysagisme d'intérieur, aménagements paysagers, engazonnement, reboisement, élagage, débroussaillage, abattage

APERCU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU

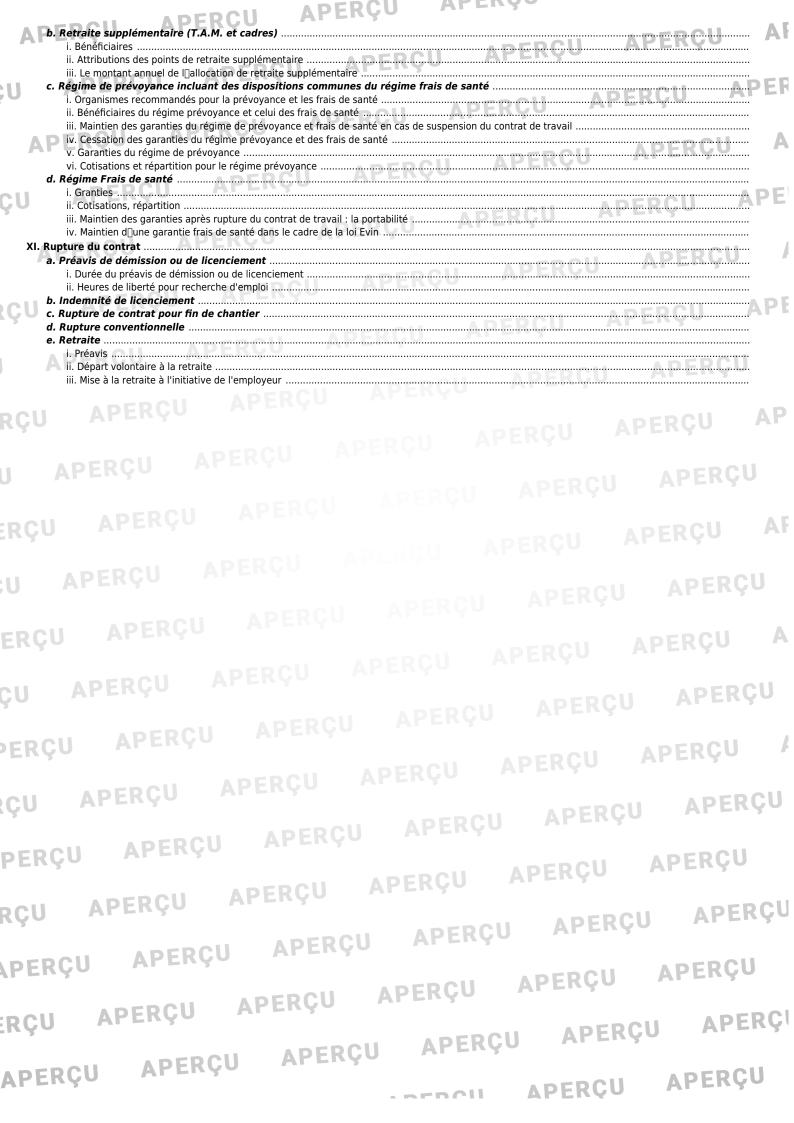
Legifrance DERÇI APERÇU

- DEDCII

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr APERC

ADERCII APERÇU	APERGO	
REMAFGUES CU APERÇU APERÇU		- DEDCII
I. Signataires		
a. Organisations patronales	AFENS	
b. Syndicats de salariés		
II. Champ d'application		
a. Champ d'application professionnel	DERGUAL	
b. Champ d'application territorial		
II. Contrat de travail - Essai		
A a. Contrat de travaili. CDI		
ii. Contrats saisonniers (ouvriers, employés et T.A.M.)		
iii. Contrat de chantier		
iv. CDD à objet défini (Cadres)		
v. contrat de travail intermittent	Al-	PERCO
b. Période d'essai		
i. Durée de la période d'essai		
ii. Préavis de rupture pendant l'essai		APPRUU
V. Classification		
b. Ouvriers		
c. Employés		
d. Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.)		
e. Cadres	APERGO	
/. Salaires et indemnités		
a. Salaires minima		
i. Salaires minima des ouvriers		
ii. Salaires minima des employés		
iii. Salaires minima des T.A.Miv. Salaires minima des cadres		
b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans		
c. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié		
d. Rémunération du travail exceptionnel de nuit		
e. Prime de travaux insalubres (Ouvriers et employés)		
f. Frais de déplacements professionnels		
g. Rémunération des heures supplémentaires		
h. Astreintes		
/I. Temps de travail, repos et congés		
a. Temps de travail i. Conventions de forfait		
b. Repos et jours fériés		
i. Repos		
ii. Jours fériés		APEKY
c. Congés		
i. Congés payés		
ii. Autres congésiii. Compte épargne-temps (CET)		
/II. Déplacements professionnels		
a. Ouvriers, employés et T.A.M.		
i. Indemnisation pour petits déplacements		
ii. Indemnisation pour grands déplacements		
b. Cadres		
i. Frais de déplacements professionnels		
ii. Changement d'emploi impliquant un changement de résidence		
/III. Formation professionnelle		
a. Opérateur de Compétences (OPCO)		
b. L'entretien professionnel		
d. Le bilan d'étape professionnel		
e. Le bilan de compétences		
f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)		
g. Les contrats de professionnalisation		
R C i. Durée du contrat de professionnalisation		
ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation		
iii. Fonction tutoraleh. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)		
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)		
ii. Durée de la Pro-A		
iii. Le tutorat		
K. Maladie, accident du travail, maternité		
a. Maladie et accident		
i. Garantie d'emploi	ADEDCIII	AFLNY
ii. Indemnisation (Régime de prévoyance)		
b. Maternité		
C. Retraite complémentaire puis supplémentaire, prévoyance et frais de santé	ADED	CII APE
a. Retraite complémentaire	PERCU APER	
APERCI APERCO		
ERÇU APERÇU APERÇO A		ADEDC
LIZ	APERCU	APERÇ

APERÇU APERÇU



APERÇU

Remarques

APERÇU

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- · lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La présente CCN des Entreprises du paysage du 10 octobre 2008, étendue par arrêté du 16 mars 2009, remplace les 2 CCN étendues suivantes :

- CCN des Entreprises du paysage (Salariés non-cadres) du 13 mars 1999
- CCN des Entreprises paysagistes (Personnel d'encadrement) du 6 juin 1988.

Les partenaires sociaux (avenant n° 27 du 29 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 juillet 2020, JORF du 16 juillet 2020, en vigueur le 17 juillet 2020, quel que soit l'effectif) procèdent à la modification de la présente CCN. Elles sont détaillées ci-après. Elles entrent en vigueur le 17 juillet 2020.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale des entreprises du paysage (UNEP)

La Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics, des paysagistes et des activités annexes (CNATP), adhère à la CCN du 10 octobre 2008 étendue et à tous ses avenants et accords par lettre du 19 avril 2018.

Signataires des modifications de la CCN : Avenant n° 27 du 29 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 juillet 2020, JORF du 16 juillet 2020, en vigueur le 17 juillet 2020, quel que soit l'effectif :

- UNEP,
- · CNAP.

APER b. Syndicats de salariés

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE-CGC

Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT

Fédération de l'agriculture CFTC

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO

Signataires des modifications de la CCN : Avenant n° 27 du 29 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 juillet 2020, JORF du 16 juillet 2020, en vigueur le 17 juillet 2020, quel que soit l'effectif :

- Fédération générale de l'agroalimentaire FGA CFDT ;
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO,

II. Champ d'application

A a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises dont l'activité exclusive ou principale, nécessitant leur assujettissement à l'un ou (et) l'autre des régimes de protection sociale agricole, s'exerce dans un ou plusieurs des secteurs

- réalisation et entretien de parcs et jardins, paysagisme d'intérieur, aménagements paysagers, réalisation et entretien des espaces engazonnés des terrains de sports, à l'exclusion des travaux non liés à l'aménagement paysager:
- engazonnement par projection, application de produits phytopharmaceutiques:
- reboisement, élagage, débroussaillage «abattage d'arbres d'alignement et
- arrosage automatique lié à l'aménagement paysager ;
- végétalisation, travaux de génie végétal et de génie écologique ;
- petits travaux de jardinage, dans le cadre des entreprises de services à la personne agréées.

Les activités du champ d'application de la présente convention comprennent les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à la réalisation d'ouvrages

Sont également inclus dans le champ d'application de la présente convention,

les activités notamment décrites en référence au code NAF 8130Z ainsi que le syndicat professionnel d'employeurs dont l'activité s'exerce à titre exclusif au profit des entreprises couvertes par le présent champ d'application et dont il est le mandataire (dans le cas où une convention collective nationale étendue, dont le champ d'application viserait les organisations professionnelles, deviendrait applicable au syndicat professionnel d'employeurs précité, ce dernier ne pourrait plus relever de la présente convention collective).

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain, y compris Corse et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail ERÇU

Le CDI doit être signé au plus tard le jour de l'embauche et préciser notamment la qualification et le poste du salarié, la durée de la période d'essai, sa rémunération, ainsi que son affiliation aux organismes de prévoyance et de retraite.

ii. Contrats saisonniers (ouvriers, employés et T.A.M.)

APERÇU

Sont considérés comme saisonniers :

- · les plantations du printemps et de l'automne,
- · les semis,

APERÇU

- la tonte du gazon,
- la taille de haies,
- le ramassage de feuilles.

Parmi les activités relevant du paysagisme d'intérieur, sont considérées comme saisonnières :

- les prestations réalisées dans le cadre des décors de noël (montage, démontage...),
- les prestations réalisées dans le cadre des salons, foires et expositions d'automne et d'hiver.

Un salarié recruté dans le cadre d'un contrat saisonnier doit se voir affecté pour au moins 2/3 de son temps de travail à la ou les tâches saisonnières pour la ou lesquelles il a été recruté.

iii. Contrat de chantier

Les partenaires sociaux (avenant n° 27 du 29 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 juillet 2020, JORF du 16 juillet 2020) au fondement des dernières prescriptions légales et règlementaires décident, avec les dispositions détaillées ci-après, la mise en œuvre du CDI de chantier.

Celui-ci peut être conclu avec toutes les entreprises du secteur selon le champ d'application professionnel de cette CCN, sans que soit considéré leur effectif.

Le contrat dit «de chantier» représente l'obligation faite à l'employeur, quel que soit son effectif, de recruter les salariés nécessaires à la réalisation d'un travail, commandé par le client pour une durée qui ne peut pas être préalablement définie avec certitude excluant les travaux d'entretien.

Les activités concernées par le contrat de chantier sont celles fixées à l'article 1 Champ d'application professionnel et territorial des clauses communes de la présente convention collective.

Le salarié doit être affecté au minimum pour les 80 % de son temps sur le chantier objet du contrat de chantier.

Le contrat de chantier représente l'obligation faite à l'employeur de recruter les salariés nécessaires à la réalisation d'un travail commandé par le client, dans les conditions suivantes :

- l'employeur est dans l'impossibilité de recourir aux compétences internes pour réaliser le travail commandé par le client,
- le travail commandé engendre un accroissement d'activité rendant irréalisable, sans recours à ces salariés, le travail en question dans les conditions fixées au marché.

Le contrat de travail de chantier est nécessairement un CDI ayant pour objet l'accompagnement d'un chantier déterminé. Le contrat de travail doit comporter, d'une part, la mention «contrat de travail à durée indéterminée de chantier» et, d'autre part, la mention du chantier en question et motiver son

En cas de rupture du contrat motivée par la fin du chantier, le salarié perçoit, sans condition d'ancienneté, une indemnité de licenciement égale au double de l'indemnité légale de licenciement.

♦ Le contrat de travail

Un CDI de droit commun de l'entreprise ne peut être transformé en CDI d'opération. À l'inverse, un CDI d'opération peut être transformé à tout moment en CDI de droit commun (avenant n° 68 du 14 décembre 2018 étendu par l'arrêté du 15 janvier 2020, JORF du 22 janvier 2020, en vigueur à compter de